



Direction du CCAS

DELIBERATION N° 2023.03.23

du Conseil d'Administration du 28 mars 2023

Convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines pour l'accès aux droits et aux soins et pour l'utilisation du portail extranet "Espace Partenaires"

Date de la convocation : 15 mars 2023

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Sylvie PIGANEAU

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne FORBICE, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

Absents excusés:

M. François DE MAZIERES, Mme Agnès DE LONGUEAU, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Stéphanie LESCAR, M. Michel RENAUT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Monsieur le Vice-Président expose :

Afin d'améliorer l'accès aux droits en matière de santé et l'accès aux soins, le CCAS a signé en janvier 2014 une convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Yvelines, qui vise à établir une relation privilégiée entre le CCAS et la CPAM, au bénéfice des personnes reçues par le CCAS.

Ce partenariat a fait l'objet d'une nouvelle convention signée en 2018 pour favoriser l'accès aux soins et prévenir le renoncement aux soins.

La CPAM propose au CCAS de conclure une nouvelle convention de partenariat, pour faciliter l'instruction et le suivi des dossiers en organisant une prise en charge des publics reçus par le CCAS.

Dans ce partenariat, la CPAM s'engage à :

- Assurer la formation du partenaire sur les outils numériques, sur les dispositifs d'accès aux droits et aux soins (droits de base, Complémentaire Santé Solidaire, Aide Médicale d'Etat, Mission Accompagnement Santé...) et l'informer régulièrement des évolutions réglementaires.
- Mettre à disposition du partenaire un contact physique dédié au sein de la CPAM.
- Mettre à disposition du partenaire les supports de communication ou d'information dédiés (dépliants, affiches, liens internet, simulateurs de droits...) permettant une information sur les dispositifs d'accès aux droits (droits de base, Complémentaire santé solidaire, Aide Médicale d'Etat, soins urgents) et sur la Mission Accompagnement Santé.
- Recevoir les assurés adressés par le partenaire dans le cadre d'un rendez-vous dédié, si nécessaire.
- Traiter les dossiers C2S transmis par le partenaire dans un délai de trente (30) jours calendaires maximum.
- Traiter les formulaires de détection « Mission Accompagnement Santé » des situations de rupture de droits et renoncement aux soins.
- Orienter vers le service social de l'Assurance Maladie (CRAMIF) en cas de situation sociale complexe nécessitant une intervention sociale de plus grande intensité.-

Pour sa part, le CCAS s'engage à :

- Détecter les assurés dépourvus de couverture santé et dont la situation nécessite un accompagnement dans la réalisation des démarches administratives.
- Accompagner les assurés dans la constitution de leur dossier.
- Favoriser la complétude des dossiers C2S via le compte Ameli.
- Promouvoir les outils numériques de l'Assurance Maladie.
- Transmettre les dossiers papier résiduels par courrier ou par voie dématérialisée sécurisée.
- Signaler des situations de rupture de droits et renoncement aux soins via l'espace partenaire

Afin de faciliter les échanges entre la CPAM et le CCAS concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité, le CPAM s'engage à mettre à disposition un portail extranet dédié, intitulé « Espace Partenaires », qui fait l'objet d'une convention spécifique.

Chacune de ces deux conventions est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Ces deux conventions sont soumises à votre approbation.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1) Autorise Monsieur le Vice-Président à signer :

- *la convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Yvelines et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Versailles, pour l'accès aux droits et aux soins.*
- *La convention d'utilisation du portail extranet « espace partenaires »*

2) Autorise Monsieur le Vice-Président à signer tout document se rapportant aux deux conventions précitées.

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 11

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 11 voix